PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Le Havre, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FECAMP DISTRIBUTION

2010 Route du Havre
Zone commerciale Les Voiles
76400 SAINT-LEONARD

Code AIOT : 0003900930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement FECAMP DISTRIBUTION implanté 2010 Route du Havre Zone commerciale Les Voiles 76400 SAINT-LEONARD. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de l'inspection des installations classées visant les « Détenteurs d'équipements de fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FÉCAMP DISTRIBUTION
- 2010 Route du Havre Zone commerciale Les Voiles 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0003900930
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques par les organismes agréés
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société FÉCAMP DISTRIBUTION exploite un centre commercial dans la commune de SAINT-LEONARD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et / ou L.521-17 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et / ou L.521-17 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Réduction des fuites de gaz à effet de serre fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article n° 517/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
5	Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-82	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article n° 2018-900	/	Sans objet
4	Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
6	Prévention des fuites	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
9	Marque de contrôle à apposer	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 05 octobre 2023, l'inspection des installations classées relève 5 non-conformités et propose une lettre de suite préfectorale :

Non conformité n° 1 :
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées vu que ses installations n'étaient pas déclarées.
Par message électronique du 20 octobre 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 1185.
Au vu de la transmission le 20 octobre 2023 du devis signé pour la réalisation par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 1185, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan d'actions afin de démontrer qu'il prend toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés (exigence réglementaire de l'article 6b Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 et de l'article 3 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre).
Cependant, les dernières fiches d'intervention (contrôles périodiques) présentées pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes ne montrant pas de fuites des équipements du site, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.

Non-conformité n° 3 : Deux fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement du site n'ont pas fait l'objet d'une signature par le détenteur de l'équipement, et le détenteur de l'équipement ne conserve pas l'original des fiches d'intervention pendant au moins cinq ans à compter de la signature de la fiche (exigence réglementaire de l'article R. 543-82 du code de l'environnement).
Cependant, les dernières fiches d'intervention présentées pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes (contrôles périodiques) ayant été signées par le détenteur des équipements et l'opérateur et ne montrant pas de fuite des équipements, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.

Non-conformité n° 4 : La périodicité maximale de 6 mois du contrôle périodique de l'équipement dit « Centrale positive » contenant une charge totale de 540 kg de fluide R-134a (772,2 teq CO2) n'est pas toujours respectée (en 2021 et en 2023).

Compte-tenu de la fourniture de la fiche d'intervention pour le contrôle périodique du 10 octobre 2023 réalisé à la suite de l'inspection et mentionnant une absence de fuite lors du contrôle, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.
Cependant, l'exploitant doit s'assurer pour les prochains contrôles périodiques d'étanchéité de cet équipement que le délai de réalisation des contrôles périodiques n'est pas dépassé au regard du nouveau système permanent de détection de fuite qui sera installé.

Non conformité n° 5 :
La périodicité maximale de 12 mois du contrôle périodique des équipements suivants (pour les équipements de production de froid) :
- trois machines à glaces « étal poissons »
- machine à glaces « labo »
- groupe surgélateur

n'est pas respectée.
Compte-tenu de la fourniture pour chacun de ces équipements, de la fiche d'intervention pour le contrôle périodique du 10 octobre 2023 réalisé à la suite de l'inspection et mentionnant une absence de fuite lors du contrôle, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.
Cependant, l'exploitant doit s'assurer pour les prochains contrôles périodiques d'étanchéité de ces équipements que le délai de réalisation des contrôles périodiques n'est pas dépassé.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que l'opérateur attesté respecte les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux gaz à effet de serre fluorés.

Des observations sont également émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article n° 2018-900

Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni un inventaire des équipements du site contenant des fluides frigorigènes fluorés :

Froid

Marquege Plan	Dénomination	Marque	Modeles	Nature du Fluide	Quantités du Fluides	Equivalent Tco2	Presence de detecteur de fuite
14	Groupe Machine à Glaces Etales Poissons 1	COS SARL	SM1456C70Q	R404a	9	35 298	
15	Groupe Machine à Glaces Etales Poissons 2	ProFroid	GSS ZF 11 A H N P	R449A	4	5 588	
16	Groupe Machine à Glaces Laboratoire	ProFroid	GSS ZF 09 A H N P	R449A	4	5 588	
17	Groupe Machine à Glaces Etales Poissons 3	COS SARL	SM1456C70Q	R404a	9	35 298	
18	Groupe surgelateur Patisserie	Bitzer	comp 4NCS-12,2Y 40P Reser	R404a	12	47 064	
23	GROUPE Chambre Froide Pollen	tecumseh	WINAJ9513ZFZ	R448a	1,5	2 081	
27	Centrale Positive	ProFroid	CR4 SHV 8561 ZE + MULTITU	R134a	540	772 200	oui
28	Centrale Negative	ProFroid		R744	140	140	oui

Climatisations

Marquege Plan	Dénomination	Modeles	Marque	Nature du Fluide	Quantités du Fluides	Equivalent Tco2	Presence de detecteur de fuite
1	Climatisation reserve Textille 1	RZQ200C7Y-1B	Daikin	R410a	8,3	17 330	
2	Climatisation Reserve Textille 2	RZQ200C7Y-1B	Daikin	R410a	8,3	17 330	
3	Climatisation Reserve Textille 3	RZQ200C7Y-1B	Daikin	R410a	8,3	17 330	
4	Climatisation Local Onduleur	RXS50F	Daikin	R410a	1,3	2 714	
5	Climatisation Local Informatique	RXS60F	Daikin	R410a	1,5	3 132	
6	Climatisation Salle de réunion	RZQ125B8W1B	Daikin	R410a	5,9	12 319	
7	Climatisation Salle de formation	RXS50G	Daikin	R410a	1,3	2 714	
8	VRV Bureaux Etage 1	RXYQ8P8W1B	Daikin	R410a	7,7	16 078	
9	VRV Bureaux Etage 2	RXYQ12P7W1B	Daikin	R410a	8,6	17 957	
10	Rooftop Caisson ETT 1 MAGASIN COTE FROID	CTA CH77FH	ETT	R134a	0	0	
11	Rooftop Caisson ETT 2 Magasin	CH 77 HPE+	ETT	R407C	36	63 864	
12	Rooftop Caisson ETT 3 Magasin	CH 77 HPE+	ETT	R407C	36	63 864	
13	pompe a chaleur atlantic local cumulus	WOYK140LCT	Atlantic	R410A	2,5	5 220	
19	Climatisation Bureau Directeur	RXS35G2V1B	Daikin	R410a	1,2	2 506	
20	clim pc securite	MUZ-GF06VE	MISTUBISHY	R410a	1,55	3 236	
21	Climatisation ParaPharmacie	RZQ200C7Y1B	Daikin	R410a	8,3	17 330	
22	Clim Surface de Vente Pollen	PUHZ-RP100YKA	MISTUBISHY	R410A	5	10 440	
24	Clim Reserve Pollen	MUZ-GE35VA	MISTUBISHY	R410A	1,15	2 401	
25	Climatisation Espace Culturelle 1	RXYQ10P7W1B	Daikin	R410a	8,4	17 539	
26	Climatisation Espace Culturelle 2	RXYQ18P7W1BA	Daikin	R410A	11,7	24 430	
						#N/A	

Trois équipements du site relevant de la rubrique 1185-2-a fonctionnent avec des fluides frigorigènes fluorés présentant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur à 2500 (R-404a présentant un PRP = 3922).

L'exploitant déclare exploiter d'autres installations relevant de la nomenclature des installations classées :
- une station-service (déclaration du 26 octobre 2017, rubrique 1435, pour un volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 11 000 m^3)
- des stockages de carburants pour l'alimentation de la station-service (déclaration du 26 octobre 2017, rubrique 4734, stockage de 71 t).

Analyse de l'inspection des installations classées :
Vu la quantité déclarée par l'exploitant et cumulée dans les équipements d'une capacité unitaire de plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés, le site est soumis à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées (DC).

Lors de l'inspection du 05 octobre 2023, l'exploitant n'avait pas déclaré, auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, l'exploitation sur son site d'équipements relevant de la rubrique 1185-2-a.
À la suite de l'inspection susvisée, l'exploitant a déposé le 11 octobre 2023 un dossier de déclaration pour des activités relevant de la rubrique 1185-2-a, pour une quantité totale susceptible d'être présente sur le site de 742 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé tous les 5 ans

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Éléments de l'exploitant : L'exploitant a présenté : 1- Le rapport de contrôle périodique réalisé le 02 septembre 2022 par la société MADIC pour les installations relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées (date du dernier contrôle : 1er mars 2017 ; 10 130 m^3 de carburant distribué en 2021). Le rapport mentionne une non-conformité majeure et quatre autres non-conformités. La non-conformité majeure est relative à l'absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale électrique. Le rapport du 09 octobre 2023 de la société MADIC (qui a réalisé un contrôle complémentaire par voie documentaire) mentionne que la non-conformité majeure a été levée. 2- Le rapport de contrôle périodique réalisé le 02 septembre 2022 par la société MADIC pour les installations relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées (date du dernier contrôle : 1er mars 2017 ; trois réservoirs double enveloppe enterrés). Le rapport mentionne l'absence de non-conformités majeures et la présence de cinq autres non-conformités. Analyse de l'inspection des installations classées : La société MADIC est un organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration et relevant des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées. La société BUREAU VERITAS EXPLOITATION est un organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration et relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées. **Non conformité n° 1 :** **Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées vu que ses installations n'étaient pas déclarées.** **Par message électronique du 20 octobre 2023, l'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 1185.** **Au vu de la transmission le 20 octobre 2023 du devis signé pour la réalisation par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 1185, l'inspection des installations classées ne propose pas à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mise en demeure.**
Observations : **Observation n° 1 :** L'exploitant doit remédier à l'ensemble des autres non-conformités relevées dans les derniers rapports de contrôle périodique (2022) des installations relevant des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réduction des fuites de gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article n° 517/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 04 août 2014, article 6 b) Annexe 1 : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation [...] sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, article 3 : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés
Constats : <u>Éléments de l'exploitant</u> : À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un bilan récapitulatif pour les années 2021, 2022 et 2023 des recharges de fluides frigorigènes fluorés permettant d'estimer annuellement les fuites et les émissions de fluide. Le bilan est le suivant : - Année 2021 : 30,8 kg de fluides rechargés (52 795 teq CO_2) - Année 2022 : 48,2 kg de fluides rechargés (95 461 teq CO_2) - Année 2023 : 52 kg de fluides rechargés (79 344 teq CO_2). Il est à noter une recharge en 2023 de fluide frigorigène fluoré régénéré R-404a à hauteur de 2 kg. **<u>Non conformité n° 2</u> :** **En application de l'article 3 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen, et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant doit fournir, <u>sous 3 mois</u>, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions (assorti d'un délai de réalisation pour chaque action) afin de démontrer qu'il prend toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : Analyse de l'inspection des installations classées : L'exploitant fait appel à la société MATURA sise à Rouen, en tant qu'opérateur au titre de l'article R. 543-78 susvisé. La société susvisée dispose d'une attestation n° 16017 de capacité de catégorie I (pour les installations de froid et de climatisation), délivrée en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement et attribuée à compter du 17 juillet 2019 au 16 juillet 2024 par ADC Fluides. La société MATURA sise à Rouen a présenté les attestations d'aptitude des opérateurs intervenant sur le site pour toute opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Analyse de l'inspection des installations classées : Lors de l'inspection du 05 octobre 2023, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un classeur avec des bons de travail et quelques fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement du site. Cependant, ces fiches d'intervention étaient difficilement lisibles car l'exploitant (détenteur des équipements) disposait d'une copie et pas de l'original.

À l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a donc demandé à l'opérateur de lui transmettre, dans un délai court, les fiches d'intervention des équipements du site relevant de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, réalisées dans les trois dernières années.
L'exploitant a transmis les éléments demandés par message électronique du 11 octobre 2023.

Signature conjointe par l'opérateur et le détenteur de l'équipement
L'inspection des installations classées a constaté que les fiches d'intervention suivantes n'ont pas fait l'objet d'une signature conjointe par le détenteur de l'équipement :
- Fiche d'intervention du 25 janvier 2021 au niveau de la centrale positive (contrôle d'étanchéité périodique)
- Fiche d'intervention du 14 mai 2023 au niveau de la centrale positive (assemblage de l'équipement).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les fiches d'intervention pour l'année 2023 sont réalisées selon le modèle CERFA n° 15497*03.

Non conformité n° 3 :
L'inspection des installations classées demande au détenteur des équipements du site, de respecter les dispositions de l'article R. 543-82 du code de l'environnement en :
- signant les fiches d'intervention
- en conservant l'original des fiches d'intervention pendant au moins cinq ans à compter de la signature de la fiche.

Observations :

Observation n° 2 :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que la personne de la société FÉCAMP DISTRIBUTION contresignant les fiches d'intervention soit, la majorité du temps, la même personne, afin de suivre précisément les informations des fiches d'intervention et les actions réalisées par l'opérateur attesté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 **:** Prévention des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Analyse de l'inspection des installations classées :

Selon les fiches d'intervention présentées, celles indiquant des fuites sont les suivantes :
- Fiche d'intervention (dépannage) du 20 avril 2023 : fuite au niveau d'une vanne d'une machine à glace. La fuite a été réparée. Deux kilogrammes de fluide régénéré (R-404a) ont ensuite été chargés dans l'équipement
- Fiche d'intervention (contrôle d'étanchéité non périodique) du 15 novembre 2022 : fuite au niveau d'une climatisation des bureaux. La fuite a été réparée. Trente kilogrammes de fluide vierge (R-410a) ont ensuite été chargés dans l'équipement
- Fiche d'intervention (maintenance de l'équipement) du 28 novembre 2022 : fuite au niveau d'une installation de climatisation. La fuite a été réparée. 16,5 kg de fluide vierge (R-407c) ont ensuite été chargés dans l'équipement
- Fiche d'intervention (contrôle d'étanchéité non périodique) du 03 août 2021 : fuite au niveau d'une climatisation. La fuite a été réparée. 0,5 kg de fluide vierge (R-410a) a ensuite été chargé

dans l'équipement
- Fiche d'intervention (contrôle d'étanchéité non périodique) du 06 avril 2021 : fuite au niveau d'une climatisation. La fuite a été réparée. 0,8 kg de fluide vierge (R-410a) a ensuite été chargé dans l'équipement
- Fiche d'intervention (contrôle d'étanchéité non périodique) du 17 février 2021 : fuite au niveau d'une climatisation. La fuite a été réparée. 12 kg de fluide vierge (R-407c) ont ensuite été chargés dans l'équipement.

Observations :

Observation n° 3 :
Un contrôle d'étanchéité est à réaliser sous un mois après la réparation d'une fuite (article 3.3 du règlement UE n° 517/2014) mais l'opérateur a la possibilité de réaliser le contrôle d'étanchéité sur le champ, le même jour que la réparation : l'opérateur doit tracer le contrôle périodique par une autre fiche d'intervention qui pourra mentionner « Contrôle d'étanchéité non périodique ».
Aussi, une fiche d'intervention doit être réalisée pour la réparation de la fuite, indépendante de la fiche d'intervention du constat de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Éléments de l'exploitant :
Le site dispose d'un seul équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 : l'équipement dit « Centrale positive » contenant une charge totale de 540 kg de fluide R-134a (772,2 teq CO_2).

Selon la dernière fiche d'intervention établie pour cet équipement datée du 10 octobre 2023, l'équipement susvisé dispose d'un système permanent de détection de fuites.

En cas de fuite, l'alarme est reportée au PC sécurité du site.

Analyse de l'inspection des installations classées :
En l'absence de fourniture de la notice technique du système permanent de détection de fuites installé, et d'explications du détenteur sur ce système, l'inspection des installations classées ne dispose pas d'éléments sur ce système.
Elle a cependant constaté un report d'alarme au PC sécurité du site et a consulté l'historique des alarmes sur la période du 1er janvier 2023 au 05 octobre 2023.
L'exploitant explique 5 alarmes sur cette période du fait de coupures de courant pour travaux de maintenance selon l'exploitant.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre la notice technique du système permanent de détection de fuites installé.

Par message électronique du 11 octobre 2023, l'exploitant lui a transmis un devis validé le 11 octobre 2023 pour le remplacement du détecteur de fuite de la salle des machines car l'opérateur n'a pas retrouvé les caractéristiques du détecteur qui est installé actuellement, permettant de justifier la fréquence du contrôle périodique.

Observations :

Observation n° 4 :
L'exploitant doit préciser, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées :
- la date prévue d'installation du nouveau détecteur de fuite
- l'argumentaire technique permettant de statuer si le système permanent de détection de fuites qui sera ms en place au niveau de la centrale positive relève du système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte relevant du point I, du point II ou du point III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Cette information est nécessaire pour déterminer la périodicité des contrôles périodiques (cf. point de contrôle suivant).
et fournir la documentation technique de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO_2 ≤ charge < 50 t. éq. CO_2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO_2 ≤ charge < 500 t. éq. CO_2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO_2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Analyse de l'inspection des installations classées :

Le contrôle a été réalisé par sondage sur les installations de production de froid.

1- Équipement dit « Centrale positive » contenant une charge totale de 540 kg de fluide R-134a (772,2 teq CO_2) :
La périodicité de contrôle de l'équipement susvisé est au maximum semestrielle. Cette périodicité a été retenue par l'opérateur lors du contrôle périodique d'étanchéité du 10 octobre 2023.

Les fiches d'intervention présentées/fournies relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité de l'équipement sont datées :
- du 25 janvier 2021 (absence de fuite)
- du 1er décembre 2021 (absence de fuite)
- du 25 février 2022 (absence de fuite)
- du 24 mai 2022 (absence de fuite)
- du 14 novembre 2022 (absence de fuite)
- du 26 juin 2023 : présence d'une fuite sur la vanne après déshuileur. L'opérateur précise que cette fuite concerne de l'huile et pas le fluide frigorigène. Lors de l'inspection, l'opérateur a réalisé une détection de fuite à cet endroit à l'aide d'un détecteur manuel de fuite qui n'a pas détecté de fuite de fluide frigorigène
- du 10 octobre 2023 (absence de fuite).

2- Machine à glaces « étal poissons 1 » contenant une charge totale de 9 kg de fluide R-404a (35,3 teq CO_2) :
La périodicité de contrôle de l'équipement susvisé est annuelle. Cette périodicité a été retenue par l'opérateur lors du contrôle périodique d'étanchéité du 10 octobre 2023.
Les fiches d'intervention présentées/fournies relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité de l'équipement sont datées :
- du 05 novembre 2021 : cependant, ce contrôle périodique portait simultanément sur les trois machines à glace « étal poissons » et indiquait une charge totale de 0,28 kg de fluide R-404a (1,1 teq CO_2) et une fréquence minimale du contrôle périodique portée à 24 mois
- du 10 octobre 2023 (absence de fuite de fluide frigorigène, absence de manipulation de fluide frigorigène).

3- Machine à glaces « étal poissons 2 » contenant une charge totale de 4 kg de fluide R-448a (5,59 teq CO_2) :
La périodicité de contrôle de l'équipement susvisé est annuelle. Cette périodicité a été retenue par l'opérateur lors du contrôle périodique d'étanchéité du 10 octobre 2023.
Les fiches d'intervention présentées/fournies relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité de l'équipement sont datées :
- du 05 novembre 2021 : cependant, ce contrôle périodique portait simultanément sur les trois machines à glace « étal poissons » et indiquait une charge totale de 0,28 kg de fluide R-404a (1,1 teq CO_2) et une fréquence minimale du contrôle périodique portée à 24 mois
- du 10 octobre 2023 (absence de fuite de fluide frigorigène, absence de manipulation de fluide frigorigène).

4- Machine à glaces « étal poissons 3 » contenant une charge totale de 9 kg de fluide R-404a (35,3 teq CO_2) :
La périodicité de contrôle de l'équipement susvisé est annuelle. Cette périodicité a été retenue par l'opérateur lors du contrôle périodique d'étanchéité du 10 octobre 2023.
Les fiches d'intervention présentées/fournies relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité de l'équipement sont datées :
- du 05 novembre 2021 : cependant, ce contrôle périodique portait simultanément sur les trois machines à glace « étal poissons » et indiquait une charge totale de 0,28 kg de fluide R-404a (1,1 teq CO_2) et une fréquence minimale du contrôle périodique portée à 24 mois
- du 10 octobre 2023 (absence de fuite de fluide frigorigène, absence de manipulation de fluide frigorigène).

5- Machine à glaces « labo » contenant une charge totale de 4 kg de fluide R-448a (5,59 teq CO_2) :
La périodicité de contrôle de l'équipement susvisé est annuelle. Cette périodicité a été retenue par l'opérateur lors du contrôle périodique d'étanchéité du 10 octobre 2023.
Les fiches d'intervention présentées/fournies relatives aux contrôles périodiques d'étanchéité de l'équipement sont datées :
- du 05 novembre 2021 : cependant, ce contrôle périodique indiquait une charge totale de 0,3 kg de fluide R-404a (0,63 teq CO_2) et une fréquence minimale du contrôle périodique portée à 24 mois
- du 10 octobre 2023 (absence de fuite de fluide frigorigène, absence de manipulation de fluide frigorigène).

6- Groupe surgélateur contenant une charge totale de 12 kg de fluide R-404a (47,06 teq CO_2) :
La périodicité de contrôle de l'équipement susvisé est annuelle. Cette périodicité a été retenue par l'opérateur lors du contrôle périodique d'étanchéité du 10 octobre 2023.

Une seule fiche d'intervention a été fournie relative au contrôle périodique d'étanchéité de l'équipement et est datée du 10 octobre 2023 (absence de fuite de fluide frigorigène, absence de manipulation de fluide frigorigène).

Non conformité n° 4 :
La périodicité maximale de 6 mois du contrôle périodique de l'équipement dit « Centrale positive » contenant une charge totale de 540 kg de fluide R-134a (772,2 teq CO_2) n'est pas toujours respectée (en 2021, et en 2023).

Non conformité n° 5 :
La périodicité maximale de 12 mois du contrôle périodique des équipements suivants :
- trois machines à glaces « étal poissons »
- machine à glaces « labo »
- groupe surgélateur
n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 **:** Marque de contrôle à apposer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite du 05 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté, notamment, que :
- la centrale positive disposait d'une vignette bleue présentant une date limite de validité du contrôle d'étanchéité à décembre 2020
- les machines à glace ne présentaient pas de vignette
- le groupe surgélateur disposait d'une vignette mais celle-ci ne présentait pas de date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

À la suite de la visite du 05 octobre 2023, l'exploitant a transmis par message électronique du 11 octobre 2023 une photo de chacun des équipements avec la vignette bleue suite aux contrôles périodiques réalisés le 10 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet